

Question

Une commande peut être livrée en plusieurs fois/plusieurs dates...
comment déclarer ?

En quoi les pièces jointes sont-elles utiles pour l'administration ?

Question générale , plusieurs formats sont possibles
Devons nous être capables de gérer tous les formats ?

A quelle date peut-on espérer avoir les fichiers .xsd de définition des formats de données

Evolution de la norme : Avenir des extensions ? (similiare ou modif)

La mise en place et la validation auront-elles un impact sur le calendrier des obligations.

Au niveau du §2.6.1 Emission et réception de factures des spécifications externes : la mention suivante apparaît en dessous du tableau de synthèse de l'offre de service du PPF :

**** : La transmission du e-reporting peut-être réalisée uniquement via une PDP**

Faut-il comprendre que pour couvrir l'obligation de e-reporting, il est obligatoire de passer par une PDP ?

Cette fonctionnalité ne sera-elle pas proposée par le PPF, pour les acheteurs / fournisseurs et les intermédiaires (OD) ?

Les données de paiements sont elles obligatoires même pour les entreprises qui ont opté pour la TVA sur les débits ?

Réponse

C'est l'objet de l'extension décrite en début de session.

Le flux ne permet pas aujourd'hui d'avoir de multiples dates, de multiples sites de livraison. C'est pour cela que l'on souhaite faire une extension pour le permettre . Il y aura plusieurs blocs qui pourront être multiples pour véhiculer ces multiples dates ou sites.

Les pièces jointes (hors lisible) n'ont pas d'utilité pour l'administration dans le cadre de la réforme. La réforme de la facturation électronique n'est pas que pour l'administration. La DGFiP n'aura d'ailleurs pas accès aux pièces jointes mais uniquement aux données utiles à l'administration, l'équivalent du flux 1 dans les spécifications externes.

Elles ne sont utiles que pour les différentes parties de la facture, pour l'acheteur et le vendeur selon relation commerciale. Pas obligatoire et l'administration n'en aura pas connaissance.

A ajouter, pour la partie sphère publique : Il y a un intérêt réel à connaître le type de la pièce jointe et les pièces jointes pour les destinataires publics. Ils utilisent aujourd'hui certaines pièces jointes et s'attendent demain à utiliser les mêmes. Il faut s'adapter et utiliser la norme comme tout le reste du marché. Il faut continuer à leur fournir les mêmes pièces jointes et leur type.

Plusieurs possibilités.

. Vous êtes utilisateur du portail public de facturation : au choix, soit pdf sur portail, soit saisie facture sur portail, soit envoi API, soit flux;

Au niveau du flux : plusieurs formats possibles : UBL, CII, Factur-X. Le portail public de facturation ne gèrera que ces 3 formats.

EX : vous êtes fournisseur et gérez uniquement UBL. Votre acheteur lui ne lit que du CII ==> C'est le portail public qui fera les conversions de façon à mettre à disposition de l'acheteur le format CII. C'est transparent pour vous le fournisseur.

. Vous passez par une plateforme de dématérialisation partenaire. Alors elle devra pouvoir recevoir tous les formats. Elle ne sera dans l'obligation d'émettre que l'un des flux du socle afin de permettre l'interopérabilité.

EX: fournisseur et acheteur avec plateforme de dématérialisation partenaire et pas portail public pour transmettre un format autre que celui du socle ==> cela est possible dans le cadre des accords commerciaux

Les formats de fichier XSD arriveront en même temps que les exemples, d'ici la fin de l'année

AIFE fait partie du Groupe de Travail Commission Européenne et y participe. A ce titre a mis en visibilité toutes les demandes d'évolution souhaitées. On s'inscrit dans ce qui est déjà imaginé par l'éco système. A l'avenir, si évolution de la norme (ex multilivraisons ou multi sites) on s'assure qu'elle s'inscrive dans les extensions déjà faites. C'est pour cette raison que l'on travaille avec commissions européennes et les grands acteurs utilisant UBL, CII et Factur-X pour que les extensions et utilisations de ces formats soient cohérentes par rapport à ce qui est pratiqué aujourd'hui. On s'assurera que la norme européenne soit bien compatible avec les extensions que l'on fait. Aucun impact sur calendrier des obligations.

Les formats que vous utiliserez doivent être conformes à ce que l'on décrit dans les spécifications externes. On essaie de se conformer au maximum à la norme européenne.

Objectif et liens avec les exemples ==> Exemples produits dès aujourd'hui pour être disponibles le plus rapidement possible sur la base des extensions présentées en juin. En parallèle travail sur les exemples pour qu'elles soient définies et cadrées d'ici fin d'année. De nouveaux exemples seront alors produits pour être adaptés à ces extensions

Non. Le circuit en Y est applicable également pour le e-reporting. En allant plus loin, le e-reporting comme le e-invoicing peut faire appel à plusieurs plateformes. Donc un déclarant peut transmettre certaines données via le PDP et d'autres via le PPF sans distinction. C'est au choix de l'entreprise pour ce qui est de la plateforme. De la même façon, les Opérateurs de Dématérialisation pourront également prendre une partie de ces éléments à leur charge pour produire les flux nécessaires aux PDP ou au PPF dans le cadre du e-reporting comme dans le cadre du e-invoicing.

Non. Pour la TVA sur les débits, les données ne sont pas obligatoires. C'est la déclaration de la transaction (e-invoicing ou e-reporting) qui fait foi.

Dois-je m'assurer que l'administration reçoive les informations de mon acheteur ou ce n'est pas de mon ressort

Est-ce qu'il est possible d'avoir un schéma détaillé de l'ensemble de vos flux (6,8, 10, ...) pour avoir une vision d'ensemble

Comment se passe une transaction entre une entreprise soumise à l'obligation au 1 juillet 2024 et une autre entreprise soumise à l'obligation au 1 juillet 2025?

Timing de la transmission du flux 10.(10.2).pour les règlements sur factures soumises à TVA sur encaissement et envoyée au format du socle. C'est un message cycle de vie à la date de réception de chaque paiement ? Quid en cas de délettrage et relettrage règlement-facture(s)

Cas où dans un ERP il est possible de modifier le lettrage d'un règlement avec une ou plusieurs factures. Cela peut donner lieu à application de ce règlement sur une facture non soumise à encaissement par exemple.

Pouvez-vous me dire si nous serons concernés par les obligations ou flux e-invoicing et e-reporting en tant qu'institution genevoise établie en Suisse et non soumise à la TVA mais qui reçoit des factures de fournisseurs et prestataires de services établis en France ? Quelle sera la fréquence de la transmission e-invoicing et e-reporting ? Peut-on avoir la liste des éditeurs avec lesquels vous travaillez ?

Le flux 10 doit-il impérativement être émis depuis le système d'information du déclarant ou peut-il émaner des données collectées par la PDP ?

Bonjour, bien que la DGFiP ne puisse participer ce jour, est-il envisagé d'anticiper le planning d'homologation des PDP ? C'est un vrai risque pour être tous prêts au 01/07/2024...

avez-vous un exemple concret de valeur ajoutée PDP/PPF ?

Ce qui est imposé par cette loi de finances, qui confirme l'ordonnance, c'est la réception des factures électroniques. Le schéma tel que présenté induit une indépendance entre émetteur et destinataire de la facture. C'est l'ensemble de l'écosystème des plateformes qui va s'assurer que la transmission des données se fait dans un sens comme dans l'autre, ainsi que l'extraction des données à destination de l'administration. Vous n'avez pas à vous demander en tant que fournisseur comment votre acheteur va recevoir sa facture. À partir du moment où il est entré dans la réforme, ce sont les plateformes qui vont s'assurer que les factures sont bien acheminées et seront mises à disposition de votre acheteur.

Cette vision globale de l'ensemble des flux est présente dans le dossier spécifications externes mis à disposition sur le site impots.gouv.fr avec l'ensemble des présentations pour le grand public de ces spécifications.

L'obligation progressive concerne les émissions.

Toutes les entreprises devront être capables de recevoir les factures au format électronique dès le début de la réforme, soit 1er juillet 2024. Ceci quelle que soit la date à laquelle elles seront soumises à l'obligation d'émettre.

Ex : une grande entreprise ayant l'obligation d'émettre au format électronique. Sa cliente, entreprise de taille petite ou moyenne devra aller rechercher ces factures sur la plateforme de son choix.

Objectif : ne pas avoir à se demander comment envoyer la facture selon la taille de l'entreprise destinataire.

Autre ex : Une grande entreprise pourra recevoir, entre 1er juillet 2024 et 1er janvier 2026, des factures sous différentes formes électroniques, papier ou autres selon les modalités en vigueur de l'émetteur au moment de l'émission.

Pour la transmission des données de paiement des factures (dans le 10.2); c'est l'encaissement donc à la réception du paiement.

Pour ce qui est du délettrage et relettrage : si le paiement a été reçu et l'encaissement lettré, on ne peut pas revenir en arrière. Par contre si décaissement alors e-reporting équivalent avec montant négatif permettant de déclarer à l'administration le décaissement correspondant.

Question déjà posée. Pas de réponse précise. Travail en cours avec les éditeurs sur ces points un peu à la marge pour AIFE.

En tant qu'entreprise étrangère vous ne serez pas soumise à cette obligation.

Par contre le fournisseur prestataire établi en France sera soumis à cette obligation et fera le e-reporting.

Pas encore de réponse. Viendra avec publication des textes très prochainement.

Cette liste n'est pas partagée pour le moment.

Pour ce qui est de l'émission elle-même, elle peut se faire, soit directement depuis le système d'information branché sur le PPF ou sur une PDP. Mais cela pourra aussi se faire par dépôt de données manuellement sur le portail public de facturation.

Je ne vais pas m'exprimer pour la DGFiP, le planning n'a pas bougé, pour le moment nous restons sur le même objectif. Les risques sont partagés et sont bien pris en compte par la DGFiP.

Sabrina en a parlé, le réel exemple de valeur ajoutée que l'on voit aujourd'hui c'est la gestion de formats qui ne seraient pas dans le format du socle. Nous avons bien dit et insisté que le PPF ne recevra que les formats du socle (UBL CII ou FactureX). Les PDP pourront eux s'échanger des formats en dehors du socle à partir du moment où ils peuvent accueillir l'ensemble des données et que ces formats sont acceptés par les clients de ces plateformes ou par les plateformes des destinataires.

En termes d'éléments de langage, le PPF va faire un service minimum : permettre l'émission et la réception de facture sans beaucoup de fonctionnalités autour.

Certaines entreprises peuvent avoir besoin de fonctionnalités autour de la facturation et des processus plus complets que des PDP pourront offrir.

Le PPF ne rentre pas en concurrence avec le PDP car c'est vraiment un service minimum qu'il va offrir.

pour chaque cas d'usages est ce que l'on pourra avoir d'ici fin 2022 un exemple d'un scénario pour chacun ? car certains cas d'usages sont très compliqués à comprendre et à voir si on est concerné ou pas, merci pour votre aide

En tant que particulier, pourras-t-on toujours exiger un ticket de caisse

Quel sera le rôle des cabinets comptables pour les PME et petites entreprises?

Avons-nous à ce stade une liste de PDP pressenties ?

Est-ce que le format UBL sera supporté pour les messages cycle de vie? Pour information UBL a un format cycle de vie ("Application_Response" pour UBL 2.1, "invoice_Reponse _Message" dans le cas PEPOL)

Sur le cas 31, nous parlons bien de B2B et non de B2C ? Les prestations de services et leur date d'exigibilité ne concerne que le B2oB. En cas de PS pour un B2C le paiement est immédiat

Nous sommes un groupe, les ventes intercos et ontracos sont-elles impactées par ces flux ?
c'est quoi une vente intraco ?

Les flux d'achat par un assujetti français de services réalisés par un prestataire hors France sont-ils soumis à e-reporting. Si oui la déclaration européenne des services sera-t-elle encore nécessaire ?

Quid des notes de frais ?

es relations avec une association doit être considérées en B2B ou en B2C ?

Le Siren était une donnée présentée comme essentielle au début du projet. La transmission se faisant maintenant sur le Siret, le Siren devient-il une donnée obsolète dans la gestion de nos données de base clients et fournisseurs ?

En tant que client entreprise, dans le cadre d'un achat de prestation B2B, est-ce que le e-reporting contient juste la donnée de paiement ? ou doit-on également déclarer la facture reçue ?

Si le planning n'a pas changé un pilote sur 500 entreprises sera lancé à partir de Janvier 2024. Ou pouvons-nous trouver cette liste des 500 entreprises ?

Quand sera-t-il possible de commencer les tests de facturation ?

Pour les cas d'usage, nous avons décrit quand c'était possible les scénarios. Nous allons faire des exemples portant sur certains cas d'usage, ceux que nous avons jugés les plus complexes. Soit en terme processus soit en termes de données. Pour le reste je vous invite à vous exprimer et à nous envoyer vos cas par mail.

Il ne s'agit pas de notre projet, nous n'avons pas plus d'informations que vous sur ce sujet.

La réforme, telle que nous vous la présentons n'a pas d'influence sur le ticket de caisse et son exigence.

Les mêmes qu'aujourd'hui, le rôle de cabinet n'a pas changé à priori. Si l'on parle du rôle qu'ils auront sur le PPF, comme aujourd'hui il pourrait y avoir des délégations de rôle au sein du PPF pour permettre aux comptables ou cabinets comptable d'accéder aux factures de leurs clients. Mais les rôles ne vont pas changer avec la réforme.

Pas encore. Il y a GT, un groupe de travail prévu par la DGFIP en fin de mois sur le sujet des PDP, nous avons une liste de candidats, mais nous ne savons qui se déclarera PDP dans cette liste. Aujourd'hui une trentaine de plateformes qui se disent potentiellement candidates. Les plateformes attendent aussi la publication des textes fin septembre pour se positionner plus officiellement, donc nous en serons plus dans les prochains mois.

Nous avons choisi pour le format cycle de vie, un format de la norme, il s'agit d'utiliser l'Application Reponse message. Nous avons dû faire un choix sur la norme du message. Nous avons travaillé avec les éditeurs pour avoir le meilleur format de message et notre choix s'est porté sur l'application Response message.

Sur le cas 31 ce sont des opérations mixtes, donc un cas de B2C qui devient du B2B.

Non pas seulement cela concerne le B2B domestique, le B2B international et le B2C.

De manière générale oui, sauf les cas que nous avons explicités dans les opérations mixtes.

La réponse immédiate est oui, après il faut voir les différents cas et statuts des membres du groupe. Sur ce cas-là pour avoir plus de précision, envoyez-nous un mail.

Achats entre membres d'un groupe

Oui, à partir du moment où l'assujetti est Français, il devra faire le e-reporting même si son prestataire est hors de France.

Si oui la déclaration européenne des services sera-t-elle encore nécessaire ? La suppression des déclarations européennes de biens et de services n'est pas à l'ordre du jour.

Sous réserve d'une initiative européenne en la matière, un allègement, voire une suppression, des états récapitulatifs mensuels (DEB/DES) serait envisageable. Une telle perspective supposerait toutefois une initiative de la Commission européenne elle-même en faveur d'un reporting électronique en temps réel des transactions (facturation électronique et/ou e-reporting), suffisamment harmonisé entre les États membres.

Cela pourrait faire l'objet d'une présentation prochaine. Nous nous le notons pour vous présenter ce cas lors d'une session particulière.

Une association peut également être assujettie, du coup cela dépend si elle l'est ou non. Et nous aurons à ce moment-là du B2B ou du B2C. Ce n'est pas si simple que ça, ce n'est pas : une association fait forcément du B2C.

Des contrôles rendront obligatoire la présence du SIRET pour l'émetteur (fournisseur) et a minima du SIREN pour le destinataire (acheteur). Le SIREN pourra également être ajouté dans les données d'identification du fournisseur.

La déclaration de données de paiement dans le cadre du e-reporting concerne les encaissements et incombe donc au fournisseur

Les informations sur la phase pilote seront partagées dans le cadre de l'accompagnement qui sera proposé aux opérateurs.

L'environnement de qualification sera ouvert à partir de décembre 2023 pour permettre aux opérateurs de tester les flux de factures.